

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire**.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, M. Thomas Hay, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Yvonnick Besson, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, M. Thibault Morizur, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

Mme Blandine Elain (procuration à Mme Véronique Jousset), Mme Séverine Blanloeil (procuration à M. Christophe Butruille), M. Cyrille Paquereau (procuration à M. Xavier Bonnet), Mme Lamia Bacher (procuration à M. Yves Mignotte).

Était absente :

Mme Patricia Mary.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay

Date de la convocation : 28 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 24	Excusés : 4	Absents : 1	Votants : 28
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE RESSOURCES HUMAINES Fonction publique territoriale

- ♦ *Accueils collectifs de mineurs - instauration d'un régime d'équivalence des temps de travail pour l'encadrement des séjours avec nuitées*

Monsieur le Maire expose les faits.

L'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat dispose que : "Une durée équivalente à la durée légale peut être instituée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du comité technique ministériel pour des corps ou emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif tel que défini à l'article 2. Ces périodes sont rémunérées conformément à la grille des classifications et des rémunérations". En ce qui concerne la fonction publique territoriale, l'article 8 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 renvoie aux dispositions susmentionnées.

La mise en place d'un tel régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail "productif" de périodes "d'inaction" pendant lesquelles l'agent se trouve néanmoins sur son lieu de travail et à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

L'accompagnement et l'encadrement d'enfants par des animateurs lors des séjours pendant les petites ou grandes vacances scolaires entrent dans ce cadre.

Dans la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les durées d'équivalences à retenir pour le décompte du temps de travail entre les périodes "productives" et les périodes "d'inaction" comme celles, par exemple, de surveillance nocturne. Cependant, la jurisprudence autorise une collectivité territoriale à utiliser le principe d'un régime d'équivalence pour tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes.

Cette mise en œuvre ne peut s'effectuer que dans le respect des garanties minimales encadrant le temps de travail, à savoir :

- Durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises : 48 heures maximum au cours d'une même semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Durée quotidienne du travail effectif (hors temps de pause) : 10 heures maximum.
- Amplitude de la journée de travail de 12 heures maximum, temps de pause compris.
- Temps de pause : 20 minutes comptées comme temps de travail pour 6 heures de travail consécutif ou 45 minutes non comptabilisées dans le temps de travail (pause méridienne).
- Repos quotidien : 11 heures minimum.
- Repos hebdomadaire : 35 heures minimum, comprenant en principe le dimanche.

Lors des séjours avec nuitées, les animateurs accompagnent les enfants 24h/24. Il convient donc d'instaurer un régime d'équivalence pour dissocier le temps de travail "productif" des périodes "inactives". L'Etat retient un décompte forfaitaire de 3 heures effectives pour une nuit de présence, ce décompte venant s'ajouter au temps de présence de jour.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le régime d'équivalence suivant :

Présence	Temps d'équivalence
Jour entre 7 h et 21 h	Jour de semaine = 10 heures Week-ends et jours fériés = 12 heures 30 minutes (majoration de 25 %)
Nuit entre 21 h et 7 h	Jour de semaine = forfait de 3 heures Week-ends et jours fériés = 4 heures 30 minutes (majoration de 50 %)

Les heures d'équivalence seront rémunérées ou récupérées selon les modalités suivantes :

- 1 heure de jour en semaine = 1 heure payée.
- 1 heure de jour le week-end et les jours fériés = 1 heure payée selon les barèmes applicables aux heures de week-ends et jours fériés, ou récupérée selon les règles du repos compensateur.
- 1 heure de nuit = 1 heure payée selon les barèmes applicables aux heures de nuit ou récupérée selon les règles du repos compensateur.

Après avoir entendu le rapport de Madame Luneau, adjointe déléguée à la vie associative, à la communication et à l'administration générale,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature, notamment son article 8,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le budget principal de la Commune,

VU la délibération n°22.12.01 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2022 portant actualisation du protocole relatif au temps de travail,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale", réunie le 26 juin 2024,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 1^{er} juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un régime d'équivalence, pour cadrer les temps de travail des animateurs lors des séjours avec nuitées,

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20240704-DEL-240712-DE
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

INSTAURE le régime d'équivalence entre temps de travail "productif" et périodes "d'inaction" tel que proposé dans la présente délibération,

REMUNERE les agents chargés de l'encadrement des séjours avec nuitées selon les modalités précédemment exposées,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et au comptable assignataire.

Thomas Hay
Secrétaire de séance



Xavier Bonnet
Maire

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le

11 JUL. 2024

- son affichage le

17 JUL 2024

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20240704-DEL-240712-DE
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

